



Le 2 décembre 2022

**M<sup>e</sup> Adina Georgescu**  
Ligne directe : 514.871.5494  
[acgeorgescu@millerthomson.com](mailto:acgeorgescu@millerthomson.com)

**PAR SDE ET COURRIEL**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** 3<sup>ème</sup> Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (« **Demande** »)  
Dossier de la Régie : R-4194-2022 (Phase 2)  
Notre dossier : 111216.0129

---

Chère consoeur,

La présente fait suite au dépôt de la liste des sujets et budgets d'intervention par les intervenants dans le cadre de la phase 2 du dossier mentionné en rubrique.

Gazifère a pris connaissance de ces sujets et budgets et souhaite formuler les commentaires suivants à cet égard.

**1) Indicateur et charges d'exploitation**

L'ACEFO et la FCEI sont d'avis que l'examen des charges d'exploitation dans le cadre de la présente phase ne devrait pas être limité aux éléments identifiés par Gazifère, soit les postes de dépenses relatifs, d'une part, aux salaires et avantages sociaux, et d'autre part, à la main-d'œuvre contractuelle.

Les intervenants annoncent leur intention d'interroger Gazifère à l'égard de plusieurs autres postes. Le distributeur considère que procéder ainsi aurait pour effet d'élargir substantiellement l'examen à effectuer dans la présente phase, au point de le transformer en un examen détaillé des charges d'exploitation.

Gazifère réitère<sup>1</sup> qu'un examen détaillé des charges d'exploitation n'est pas requis.

En effet, aux termes de sa décision D-2017-133<sup>2</sup>, la Régie approuvait la proposition de Gazifère de ne traiter que les charges d'exploitation spécifiques expliquant le dépassement de l'indicateur

---

<sup>1</sup> Dossier R-4194-2022, phase 2, pièce B-0029, GI-6, Document 1, pp. 3 à 6

<sup>2</sup> Décision D-2017-133, Dossier R-4003-2017 (Phase 2) par. 49.

pour une année donnée, dans la mesure où Gazifère pouvait isoler le ou les éléments justifiant un tel dépassement :

*Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'indicateur et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient un enjeu du dossier tarifaire. L'examen des dépenses d'exploitation serait en conséquence limité à ces seuls éléments.<sup>3</sup>*

L'indicateur permet d'évaluer le caractère raisonnable du budget et tel qu'il appert de la preuve<sup>4</sup>, Gazifère est en mesure d'isoler deux éléments qui expliquent le dépassement de l'indicateur constaté pour l'année 2023. En conformité avec la décision D-2017-133, Gazifère a expliqué les écarts et le contexte pertinent entourant les deux postes de dépenses qui sont à la source du dépassement de l'indicateur. N'eût été de ces dépenses plus substantielles mais justifiées, l'indicateur aurait été respecté.

Gazifère a également pris soin, dans la preuve, de présenter le détail au soutien des charges d'exploitation et de justifier tous les écarts de plus de 100 00\$. Gazifère souligne d'ailleurs qu'aux termes de la décision D-2020-104<sup>5</sup>, la Régie avait permis à Gazifère, dans un objectif d'allègement réglementaire, d'utiliser un seuil de matérialité de 100 000\$ comme balise pour la mise à jour des charges d'exploitation dans le cadre de son dossier tarifaire. Dans un tel contexte, permettre aux intervenants de questionner le détail de postes ou composantes de dépenses, notamment à des fins uniquement exploratoires, aurait pour effet d'alourdir le processus et de jouer à l'encontre de l'objectif d'allègement recherché par la Régie.

Pour sa part, l'ACEFO annonce vouloir analyser la variation historique du gaz perdu, l'évolution du nombre de degrés-jours et l'acuité des prévisions historiques des charges d'amortissement. Gazifère considère qu'un tel examen n'est pas requis dans les circonstances, l'intervenant ne justifiant d'aucune manière la nécessité de retenir ces éléments comme des enjeux au présent dossier.

Par ailleurs, autant l'ACEFO que la FCEI suggèrent l'examen de certains postes de dépenses pour l'année 2024. Or, comme il n'y a pas de dépassement de la valeur de l'indicateur pour cette année tarifaire, Gazifère soumet qu'aucun examen des charges d'exploitation n'est requis, conformément à la décision D-2017-133.

Enfin, le RTIEÉ semble vouloir explorer la teneur de l'offre liée à la biénergie de Gazifère dans le cadre de la présente phase. À ce sujet, bien que Gazifère ait mentionné son intention d'évaluer l'opportunité de mettre en place une offre favorisant le recours à la biénergie, elle ne formule aucune demande particulière à cet égard dans le présent dossier. Gazifère considère que ce sujet dépasse le cadre du dossier et ne devrait donc pas être retenu aux fins de l'examen de la phase 2.

---

<sup>3</sup> Dossier R-4003-2017, phase 2, décision D-2017-133, par. 15.

<sup>4</sup> Dossier R-4194-2022, phase 2, pièce B-0029, GI-6, Document 1, pp. 3 à 6.

<sup>5</sup> Décision D-2020-104, Dossier R-4122-2020 (Phase 1A), Section 3.1 et par. 48.



À la lumière de ce qui précède, Gazifère est d'avis que procéder comme le suggèrent les intervenants n'est ni justifié, ni nécessaire et ne milite pas en faveur de l'objectif d'allègement réglementaire visé par la mise en place de l'indicateur, soit l'atténuation de l'impact d'un examen détaillé, lourd et onéreux des dépenses d'exploitation.

Gazifère demande donc à la Régie de limiter l'examen des dépenses d'exploitation aux postes de dépenses liés aux salaires et avantages sociaux, et à la main-d'œuvre contractuelle.

Si la Régie accepte de limiter l'examen des charges d'exploitation conformément à la proposition de Gazifère, le distributeur estime que le budget de participation des intervenants dont la somme totale oscille les 170 000 \$, devrait être ajusté à la baisse pour refléter l'aspect plus circonscrit de l'examen à effectuer dans le cadre du présent dossier.

## 2) Plan d'approvisionnement

### a) Hypothèse retenue par Gazifère pour le volume de GNR pour les années 2024 à 2026

L'ACEFO et le RTIEÉ remettent en question la méthode utilisée par Gazifère pour établir les volumes de GNR présentés dans son Plan d'approvisionnement et requis pour satisfaire les obligations du distributeur en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>6</sup> (ci-après le « **Règlement** ») pour les années 2024 à 2026.

Gazifère soumet que cette question a récemment fait l'objet d'un débat devant la Régie, laquelle a jugé satisfaisantes les données et les informations fournies par Gazifère dans son plan d'approvisionnement<sup>7</sup>, et qu'il n'y a donc pas lieu de répéter l'exercice à nouveau dans le présent dossier pour les années 2024 à 2026.

Le Règlement ne prescrit pas de méthode particulière pour déterminer à long terme le volume de GNR requis pour respecter l'obligation. Par ailleurs, au moment d'élaborer son plan d'approvisionnement pour la période 2023 à 2026, les données nécessaires pour déterminer avec précision les volumes de GNR requis pour les années 2024 à 2026 en vertu du Règlement, ne sont pas disponibles.

Gazifère considère son approche prévisionnelle simple, valable et efficace puisque les années 2024, 2025 et 2026 sont seulement présentées à titre de projections à long terme et n'ont aucune incidence sur les tarifs de l'année 2023.

### b) Approche méthodologique pour la prévision volumétrique et l'acuité prévisionnelle

L'ACEFO et le RTIEÉ semblent également avoir l'intention d'explorer l'approche méthodologique retenue pour la prévision volumétrique de Gazifère et l'acuité prévisionnelle de l'approche.

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.

<sup>7</sup> Décision D-2022-040, Dossier R-4122-2020 (Phase 5), Section 4.1.



Or, les données historiques présentées par Gazifère à la Régie sur une base régulière démontrent la fiabilité de sa méthodologie de projection, laquelle produit des résultats généralement proches de la réalité, autant sur une base annuelle que mensuelle.

Par ailleurs, Gazifère souligne qu'il ne s'agit pas de la première fois où l'ACEFO questionne l'approche méthodologique utilisée par le distributeur pour établir ses prévisions. Toutefois, aux termes de la décision D-2022-120, la Régie prenait note des commentaires de l'intervenant sur le sujet mais indiquait qu'elle ne jugeait pas opportun de requérir un suivi additionnel de Gazifère à cet égard puisque la réflexion de Gazifère sur le découpage de revenus n'était pas terminée :

*[115] La Régie prend note des commentaires de l'ACEFO sur les améliorations souhaitables aux prévisions volumétriques de Gazifère. Cependant, elle rappelle que, dans le cadre de la phase 3B du dossier R-4122-2020105, elle ne jugeait pas opportun de requérir du Distributeur un suivi additionnel sur la méthodologie de prévision des ventes, puisque la réflexion de Gazifère sur le découpage de revenus n'était pas terminée.<sup>8</sup>*

La réflexion de Gazifère relative au découplage des revenus est en cours et fait partie du processus d'allègement global (PAG) entamé précédemment par le distributeur. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère a demandé un report de sa démarche relative au PAG. Aux termes de sa décision D-2022-103<sup>9</sup>, la Régie a accepté le réaménagement de calendrier proposé par Gazifère, lequel porte notamment sur les résultats de sa réflexion relative à l'introduction d'un mécanisme de découplage des revenus.

Ainsi, s'il fallait procéder à une analyse de l'approche méthodologique de Gazifère pour établir sa prévision volumétrique, comme le suggère l'ACEFO, cela aurait ultimement pour effet de devancer la question entourant l'implantation d'un mécanisme de découplage des revenus qui a été reportée par la Régie aux termes de la décision D-2022-103.

Par conséquent, Gazifère demande à la Régie de ne pas donner suite à la demande de l'ACEFO et du RTIEÉ de traiter ce sujet dans le cadre de la présente phase du dossier tarifaire.

### **3) Budgets**

Compte tenu des commentaires qui précèdent ainsi que des sujets qui, selon Gazifère, ne devraient pas être examinés en phase 2, l'ampleur du travail des intervenants aux fins de l'examen de la présente phase serait plus limitée qu'initialement. Gazifère est donc d'avis que les budgets de participation soumis par les intervenants devraient être réduits.

---

<sup>8</sup> Décision D-2022-120, Dossier R-4194-2022 (Phase 1), par. 115.

<sup>9</sup> Décision D-2022-103, Dossier R-4194 (Phase 1), par. 68 et 69.



Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

*(s) Adina Georgescu*

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Geneviève Paquet (GRAMÉ)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (RTIÉÉ)

